



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

12 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 492 CM du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 2-25 CA/EGAT du 26 février 2025 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva, modifiant la délibération n° 9-17 CA/EGAT du 27 novembre 2017 modifiée fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva
2. Arrêté n° 493 CM du 16 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Travaux de potabilisation de l'eau du village de Atuona » (contrat de développement et de transformation)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

3. Arrêté n° 2961 MFT du 17 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 2675 MFT du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Tema HAUATA, tāvana hau de la circonscription des îles Australes

Ministère de l'économie, du budget et des finances

4. Arrêté n° 2959 MEF/DGAE du 17 avril 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Raimanua AMARO pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

Ministère du foncier et du logement

5. Arrêté n° 2926 MFL du 16 avril 2025 autorisant la location d'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé Kamitorahi, cadastré section AR n° 74, sis commune de Anaa, au profit de Mme Maïte, Jeanne PAEHI épouse TAHIMANARII

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

6. Arrêté n° 2950 MPR du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 3-2025 du 21 mars 2025 du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2025
7. Arrêté n° 2952 MPR du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Eddy, Roe CHEUNG
8. Arrêté n° 2953 MPR du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN

9. Arrêté n° 2957 MPR du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 du 21 mars 2025 du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, portant approbation de la création et nomination d'ordonnateur délégué

Ministère de la santé

10. Arrêté n° 2956 MSP du 16 avril 2025 constatant la caducité de l'autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray, numéro sanitaire A1161

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

11. Arrêté n° 2954 MJP/DJS du 16 avril 2025 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Raid Vittel Tahiti », prévue le 11 mai 2025

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

12. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 18 avril 2025 au 1er mai 2025 inclus)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/12, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 492 CM du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 2-25 CA/EGAT du 26 février 2025 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva, modifiant la délibération n° 9-17 CA/EGAT du 27 novembre 2017 modifiée fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva

NOR : EGA25200609AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé « Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono » ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Établissement de gestion et d'aménagement de Teva » (ci-après l'EGAT) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 27 février 2019 portant nomination de M. Hermann MEUEL en qualité de directeur de l'Établissement d'aménagement et de gestion de Teva ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva en date du 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 2-25 CA/EGAT du 26 février 2025 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva modifiant la délibération n° 9-17 CA/EGAT du 27 novembre 2017 modifiée fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Établissement de gestion et d'aménagement de Teva - Grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services

DÉLIBÉRATION N° 02/25/CA/EGAT du 26 février 2025

Modifiant la délibération n°09/17/CA/EGAT/ du 27 novembre 2017, modifiée, fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 350/MPF du 09 janvier 2018 portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 341/MLA du 09 janvier 2018 modifié portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU la délibération n° 09/17/CA/EGAT du 27 novembre 2017, modifiée, fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva

VU l'arrêté n° 280/CM du 27 février 2019 portant nomination de M. Hermann MEUEL, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement TEVA ;

Vu le rapport de présentation n° 02/2025 ;

Le Conseil d'administration de l'Établissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré en séance du 26 février 2025 ;

ADOPTÉ

Article 1^{er}. - La délibération n°09/17/CA/EGAT du 27 novembre 2017, modifiée, fixant la nouvelle grille tarifaire pour la commercialisation des produits et services de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva, susvisée est modifiée comme suit :

- 1) L'annexe de l'article 1^{er} est remplacée par l'annexe de la présente délibération

Article 2.- Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 26 février 2025

Un Administrateur,



Le Président du Conseil d'administration,



Moetai BROTHERSON



GREEN FEE (droit de jeu journalier)

TARIFS DE BASE en F CFP HT / TVA 13%

Semaine (lundi à vendredi - hors fériés)

Tarif du lundi au vendredi	HT
9 trous	3.982
18 trous	6.195
2 ^{ème} 18 trous	4 425

Week-end / fériés / ponts

Tarif week-end & férié	HT
9 trous	5 310
18 trous	7 965
2 ^{ème} 18 trous	5 752

TARIFS PREFERENTIELS applicables sur les GREEN FEES (selon le profil client)

(NON CUMULABLE AVEC UNE AUTRE PROMOTION)

Tarif licencié ffgolf ou *invité abonné (30% off s/tarif de base)	HT
9 trous	3 717
18 trous	5 575
2 ^{ème} 18 trous	4 027
18 trous COMPETITION	3 363
18 trous Moorea Green Pearl COMPETITION	2 655

**L'invité doit jouer dans la même partie que son parrain, limité à un invité par jour, hors compétitions*

Tarif conjoint abonné ou Abonné GOLD** ou Matahiapo***	HT
9 trous	2.655
18 trous	3.982
2 ^{ème} 18 trous	2 876
18 trous COMPETITION	3 363

*** Tarif spécifique pour un abonné GOLD (abonnement 5J/7) souhaitant jouer le week-end ou un jour férié.*

**** Le joueur est licencié et doit être âgé de 60 ans et plus.*

Tarif JEUNE * (forfait 9 ou 18 trous)	HT
Moins de 12 ans	Gratuit
12 à 17 ans inclus	1.327
18 à 25 ans inclus	2.655

** Tarif valable pour les compétitions*

Tarif spécial COMPACT *	HT
Moins de 12 ans	Gratuit
Adulte 12 ans et +	1.770

** Valable pour les compétitions ***

*** Un seau de balle est offert par compétiteur*

PACKAGE

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 5%

(offre réservée uniquement pour les visiteurs/touristes)

Tarif	HT
BOGEY PASS SOLO*	13 238
BOGEY PASS DUO**	20 857

*Inclus le green fee pour 18 trous, une voiturette et un set de club (solo)

**Inclus 2 green fees pour 18 trous, une voiturette et 2 sets de club (duo)

FORMULES D'ABONNEMENT DE GOLF

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 13%

ABONNEMENT AVEC UN ENGAGEMENT d'un an minimum

Abonnement donnant accès l'ensemble des 27 trous

Tarif JEUNE	HT mensuel	HT annuel
Enfant < 12 ans	Gratuit	
12 à 17 ans inclus	1 327	15.929
18 à 25 ans inclus	2 655	31.858

Tarif ADULTE (+25 ans)	HT mensuel	HT annuel
PLATINUM (7J/7)	9 292	111 504
GOLD (5J/7)	6 637	79.646
PLATINUM conjoint**	6 637	79.646
GOLD conjoint**	4 867	58 407
MATAHIAPO (7J7)***	7 522	90 265
MATAHIAPO conjoint	5 752	69 027

*sous réserve autorisation de prélèvement en place ou abonnement sur CB (PAYZEN)

**doit fournir un justificatif de concubinage / mariage / PACS

*** Le joueur est licencié et doit être âgé de 60 ans et plus.

Remise exceptionnelle sur l'abonnement : Il est accordé une remise de 50% sur l'abonnement PLATINUM ou GOLD annuel (engagement d'un an) à un joueur qui est déjà abonné sur le golf du Moorea Green Pearl

ABONNEMENT SANS ENGAGEMENT – valable pour 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 mois

Abonnement donnant accès l'ensemble des 27 trous

Tarif	HT
Enfant < 12 ans	Gratuit
12 à 17 ans inclus	3 540
18 à 25 ans inclus	6 195
Adulte (+25 ans)	15 044
Adulte conjoint (+ 25 ans)	11 504
MATAHIAPO*	12 389
MATAHIAPO conjoint	10 619

* Le joueur est licencié et doit être âgé de 60 ans et plus.

ABONNEMENT SPECIAL COMPACT SANS ENGAGEMENT –

Abonnement donnant accès uniquement au compact 9 trous

Tarif	HT
Enfant < 12 ans	Gratuit
Adulte 12ans>	3 540

ABONNEMENT annuel pour la location d'un box pour voiturette (engagement 1 an)**TARIFS DE BASE en F CFP /TVA 13%****Abonnement permettant de louer un abri pour un véhicule de type « golfette »**

Tarif	HT mensuel	HT annuel
Box voiturette Pavillon	10 500	126 000
Box voiturette Club House	6 000	72 000

**sous réserve autorisation de prélèvement en place ou abonnement sur CB (PAYZEN)*

Conditions :

- des impayés constatés sur 3 mois entraînera la dénonciation de la convention et l'expulsion immédiate du locataire ;
- Seuls les abonnés (à jour de leur cotisation) ont la possibilité de louer les box ;
- Les non abonnés devront rendre leur box sous les 2 mois suivi de leur notification ou devront souscrire à un abonnement en tant que joueur pour régulariser leur situation ;

SERVICES & PRESTATIONS ANNEXES

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 5% (visiteurs)/ TVA 13%

SERVICES & PRESTATIONS ANNEXES

Tarif employé	HT
Voiturette 2 places	1 327
Voiturette 4 places	1 770

▪ Chariot

Tarif pour 9 ou 18 trous	HT
Visiteur	476
Abonné	265
Carnet de 10 chariots	2 212

▪ Location voiturette 2 places

Tarif semaine	HT
9 trous	2 857
18 trous	3 810
2 ^{ème} 18 trous	3 333

Tarif week-end	HT
9 trous	3 333
18 trous	4 762
2 ^{ème} 18 trous	3 810

Tarif abonné	HT
9 trous	2 212
18 trous	3 097
2 ^{ème} 18 trous	2 478
Carnet de 10 voiturettes 2 places	
9 trous	17 699
18 trous	26 549

▪ Location voiturette 4 places

Tarif semaine	HT
9 trous	3 810
18 trous	4 762
2 ^{ème} 18 trous	4 286

Tarif week-end	HT
9 trous	4 286
18 trous	5 714
2 ^{ème} 18 trous	4 762

Tarif abonné	HT
9 trous	3 097
18 trous	3.982
2 ^{ème} 18 trous	3 363
Carnet de 10 voiturettes 4 places	
9 trous	26 549
18 trous	35 398

▪ **Location set de clubs de golf**

Tarif semaine	HT
9 trous	3 333
18 trous	4 286
Tarif week-end	HT
9 trous	3 810
18 trous	4 762
Tarif abonné	HT
9 trous	2 168
18 trous	3 097

▪ **Practice / seau de balles**

Tarif carte	HT
	442
Tarif visiteur	HT
1 seau	619
10 seaux	5 238
Tarif abonné	HT
1 seau	398
10 seaux	3 540
Tarif PRO conventionné	HT
1 seau	354
10 seaux	3 097
Tarif Ecole de golf	HT
1 seau	265
10 seaux	2 655
Tarif Présélection Elite	HT
1 seau	177
10 seaux	1770

RELATION AVEC LES CLUBS SPORTIFS

TARIFS DE BASE en F CFP TVA 13%

▪ Droits de compétition :

Tarif carte de scores	HT
	442

<i>Réservation du terrain pour organiser un tournoi sur 9, 18 ou 27 trous (forfait)</i>	
Tarif forfaitaire	HT
pour 1 journée de compétition	
Club partenaire*	13 274
Autres clubs affiliés ou fédération	22 124
Autres organismes extérieurs (hors club)	30.973

**AS bénéficiant de l'affectation du terrain de golf (référencement officiel à la ffgolf)*

Tarif forfaitaire	HT
pour 2 journées consécutifs de compétition	
Club partenaire*	22 124
Autres clubs affiliés ou fédération	30.973
Autres organismes extérieurs (hors club)	48 673

**AS bénéficiant de l'affectation du terrain de golf (référencement officiel à la ffgolf)*

Tarif forfaitaire	HT
pour 3 journées consécutifs et plus, de compétition	
Club partenaire*	30.973
Autres clubs affiliés ou fédération	48 673
Autres organismes extérieurs (hors club)	61.947

**AS bénéficiant de l'affectation du terrain de golf (référencement officiel à la ffgolf)*

▪ Droits d'utilisation et d'accès au logiciel d'organisation et de gestion des compétitions :

Utilisation du logiciel RMS pour organiser les compétition, accès en ligne des licenciés à leur espace privé (calendrier des compétitions, pré- inscription en ligne aux compétition, consultation des horaires de départ, ...).

Abonnement annuel forfaitaire	HT
Club partenaire*	22 124
Autres clubs affiliés ou fédération	30.973

**AS bénéficiant de l'affectation du terrain de golf (référencement officiel à la ffgolf)*

OFFRES SPECIALES

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 13%

▪ Salon & foire

Ces offres spéciales seront uniquement commercialisées sur le lieu et pendant la période de l'évènement.

Tarif forfaitaire	HT
Carnet de 6 green fees	18 584
Carnet de 6 green fees + 3 voitures	26 549
Carnet de 10 seaux de balles	3 097
Nouvel abonnement « Adulte » 1 mois*	11 504
Nouvel abonnement « Matahiapo » 1 mois*	10 619
Nouvel abonnement « Platinum » 1 an*	79 646
Nouvel abonnement « Matahiapo » 1 an*	69 027

* Tarifs appliqués aux anciens abonnés en cas de parrainage d'un nouvel abonné.

▪ Le Club Golf

Ces offres spéciales seront uniquement commercialisées dans les lieux partenaires.

Tarif	HT
Carte GOLD annuelle (pour nos abonnés)	1 770
<u>AVANTAGES (à l'étranger) :</u>	
- Moins 50 % sur le green fee	
- Tarifs préférentiels sur des séjours golf	
- Moins 10 % sur des stages de golf	
- Moins 10 % sur des achats Proshop	
Carte GOLD (visiteurs)	
- Avantage : moins 50% sur le green fee	
Green fee semaine (hors férié)	
9 trous	1 991
18 trous	3 097
Green fee week-end et férié	
9 trous	2 655
18 trous	3 982
Carte CLASSIC (visiteurs)	
- Avantage : moins 20% sur le green fee	
Green fee semaine (hors férié)	
9 trous	3 186
18 trous	4 956
Green fee week-end et férié	
9 trous	4 248
18 trous	6 372

▪ Package Croisiériste (TVA 5%)

Tarif Package comprenant 1 Green-Fee,	HT
---------------------------------------	----

1 Voiturette 2 places et 1 set de club	
Package 18 trous	13 238
Package 9 trous	10 476
Tarif Package comprenant 2 Green-Fee, 1 Voiturette 2 places et 2 set de club	
Package 18 trous	20 857
Package 9 trous	15 238

- **Premium Package (tours opérateurs, agences de voyages, hôtels, pensions de famille, airbnb, organismes touristiques, compagnies aériennes) TVA 5% :**

Tarif Package comprenant 1 Green-Fee, 1 Voiturette 2 places et 1 set de clubs	
Package 18 trous	10 590
Package 9 trous	8 381
Tarif Package comprenant 2 Green-Fee, 1 Voiturette 2 places et 2 sets de clubs	
Package 18 trous	16 686
Package 9 trous	12 190

**Dans le cadre de notre partenariat avec la plateforme « Golf Now »,
- 20% de commission sera prélevée sur chaque prestation vendue sur ladite plateforme
- 2,9% de commission sur chaque vente réalisée via le système de réservation en ligne sur le site du Golf de Tahiti www.golfdetahiti.com*

- **Green Package (TVA 13%) :**

Spécial golfeurs	
Package comprenant 1 Green-Fee et 1 voiturette 2 places (9 trous)	6 195
Package comprenant 1 Green-Fee et 1 voiturette 2 places (18 trous)	9 292
<i>(Package valable uniquement en semaine)</i>	

- **Blue Package (échange de points fidélité partenaire(s)) :**

Tarif	
2 heures d'initiation	5 310
1 heure de cours individuel	
<i>(Matériel et balles comprises)</i>	

- **Silver Package (échange de points fidélité partenaire(s)) :**

Tarif	
5 heures de cours individuel <i>(Passage de la carte verte offerte)</i>	12 389
1 carnet de 5 chariots	

(Matériel et balles comprises)

▪ **Gold Package (échange de points fidélité partenaire(s)) :**

Tarif	HT
Abonnement trimestriel : école de golf pour adulte(s)	30 973
1 carnet de 5 seaux de balles	
1 carnet de 3 voiturettes (2 places) 18 trous	

▪ **Tarifs remisés partenaire(s)**

Practice / seau de balles (TVA 13%)	
Tarif	HT
1 seau	442
10 seaux	4 336

Location voiturette 2 places (TVA 13%)	
Tarif semaine	HT
9 trous	2 389
18 trous	3 186
Tarif week-end	HT
9 trous	2 743
18 trous	3 982

Académie de golf (TVA 13%)	
Enseignement	
Tarif	HT
2 heures d'initiation (visite du parcours offerte)	2 389

DIVERS

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 13%

▪ **Amendes en cas de dégâts occasionnés**

Amende forfaitaire suite dégâts occasionnés	HT
sur une voiturette de location	100 000
sur du matériel de golf de location	13 274

▪ **Prestations de service diverses**

(NB : sous réserve de la disponibilité du matériel et de l'effectif concerné)

Tarif	HT
*Location de matériel industriel (tarif horaire)	6 195
**Intervention mécanique (tarif horaire)	4 867
**Forfait vidange voiturette	4 425
**Forfait changement des pneumatiques des voiturettes	2 212

*inclus le temps de transport, de mise à disposition et de traitement

**prestation fournie hors consommable (huile, pneu, pièces détachées)

▪ **Droit de tapis pour les enseignants conventionnés**

TARIFS DE BASE en F CFP / TVA 13%

Tarif forfaitaire	HT
Droit de tapis mensuel	106 19

ENSEIGNEMENT

TARIFS DE BASE en F CFP TTC (TVA = 13%)

▪ **Ecole de golf**

Tarif	HT
Ecole de golf/séance – De 06 à 10 ans	885
Ecole de golf/séance – De 11 à 17 ans	1 327
*Abonnement mensuel de 6 à 10 ans (2j/ semaine)	4 425
*Abonnement mensuel de 11 à 17 ans (2j/ semaine)	6 195
*Abonnement trimestriel de 6 à 10 ans (1j/ semaine)	9 735
*Abonnement trimestriel de 11 à 17 ans (1j/ semaine)	13 274
*Abonnement trimestriel de 6 à 10 ans (2j/semaine)	13 274
*Abonnement trimestriel de 11 à 17 ans (2j/semaine)	18 584
*** Remise 50%	
*Abonnement trimestriel de 6 à 10 ans (1j/semaine)	6.637
*** Remise 50%	
*Abonnement trimestriel de 11 à 17 ans (1j/semaine)	9.292
**Seau de balles	177
Cours golf scolaire extérieur 1 heure	1 327

*Green fee gratuit durant la période d'abonnement

**Seau de balles inclus pendant les cours

▪ **Académie de golf**

Tarif	HT
2 heures d'initiation	2 655
2 heures d'initiation -12 ans	1 770
COURS INDIVIDUELS	
Forfait 30 minutes	2 212
Forfait 1 heure	3 540
Forfait 5 heures	11 504
STAGES DE PERFECTIONNEMENT	
Forfait 9 heures sur 3 jours	13 274
Forfait 12 heures sur 3 jours	16 814
Forfait 15 heures sur 5 jours	21 239

COURS COLLECTIFS*		
Cours collectif 1 heure		2 655
Abonnement 1 mois renouvelable**		13 274
Location set de golf 9 trous***		885
Location set de golf 18 trous***		1 770
COURS CENTRE DE VACANCES^=^		
2 heures d'initiation – 12 ans		885
Accès compact 9 trous		Gratuit
2 heures d'initiation 12 à 17 ans		885
Accès compact 9 trous		885
2 heures d'initiation adulte		885
Accès compact 9 trous		1 770
Formule post JPO	HT mensuel	HT
Cours collectif 6 mois****	5 752	34 513
Abonnement 1 an*****	11 504	139 823
Cours étudiant*****	Individuel	Collectif
2 heures	2 655	1 770
4 heures	3 540	2 655

- Séance d'initiation spéciale événements

		HT	
Initiation de golf	Saint Valentin	2 655	Applicable aux couples, séance pour deux personnes
	Fête des mères	1 327	Applicable à toutes les mamans
	Fête des pères	1 327	Applicable à tous les papas
	Halloween		Applicable aux personnes se présentant déguisées
Remise 50%	Enfant	885	
	Adulte	1 327	
Spécial évènement	Journée spéciale		Applicable à tous pour une journée spéciale
	Enfant	885	
	Adulte	1 327	

*(minimum 3 personnes de plus de 18 ans)

** Fourniture du matériel et balles durant les cours, 1h par jour durant la durée de l'abonnement, accès gratuit au parcours

*** Offre réservée aux abonnés aux cours collectif

**** 2h/séance – 2 fois par mois – accès au compact 2 fois par mois – balles offertes pendant le cours – passage de la carte verte

***** 1h de cours par jour, sauf le dimanche et lundi – accès au compact 2 fois par semaine – balles et matériel à disposition + 1 sac de demi-série (6 clubs de golf) offert

***** Présentation de la carte étudiante en cours de validité

***** 2 adultes + 1 enfant de moins de 12 ans

^=^ (minimum 10 personnes)

Stages de vacances (pour débutants)

Tarif 3 heures par jour		HT Forfait 3 jours
Jeunes 7 à 16 ans		9 735
Adultes		12 389
Tarif 3 heures par jour		HT Forfait 5 jours
Jeunes 7 à 16 ans		15 044
Adultes		17 699

STAGE 1 JOUR		HT
Jeunes 7 à 16 ans		3 540
Adultes		4 425
TEAM BUILDING		HT Forfait 2 heures
Tarif par personne		
Moins de 10 personnes		2 655
Plus de 10 personnes		1 770

▪ **Carte verte**

Carte verte		HT
Forfait 2 heures*		3 540
Forfait 3 jours** (2 heures par jour)		15 929

▪ **Initiation Jeu**

Participation		HT
Tarif /personne	Moins de 8 personnes	3 097
Tarif /personne	Plus de 8 personnes	2 655
Enfant (de 12 à 17 ans)		1 770

*Être non classé et au moins 8 mois de pratique du golf

** Être non classé et au moins 4 mois de pratique du golf



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 493 CM du 16 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Travaux de potabilisation de l'eau du village de Atuona » (contrat de développement et de transformation)

NOR : DDC24203851AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2024-2027) relatif au financement des projets d'investissements communaux, n° 048-24 signé à Papeete, le 23 juillet 2024 ;

Vu le règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2024-2027) relatif au financement des projets d'investissements communaux validé par le comité de pilotage dans sa séance du 23 juillet 2024 ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par la commune de Hiva Oa en date du 27 septembre 2024 ;

Vu le courrier de recevabilité n° HC 131691 SAIM du 29 octobre 2024 ;

Vu la décision conjointe du 5 décembre 2024, suite au comité de pilotage du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2024-2027) relatif au financement des projets d'investissements communaux, qui s'est réuni le 5 décembre 2024 ;

Vu le courrier de programmation n° HC 133211 SAIM du 16 décembre 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 977 PR du 14 février 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 février 2025 ;

Vu l'avis n° 56-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Travaux de potabilisation de l'eau du village de Atuona » (contrat de développement et de transformation), dont le coût est estimé à 240 000 000 F CFP TTC (deux-cent-quarante-millions de francs CFP TTC).

Art. 2

L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant TTC
Polynésie française	45 %	108 000 000 F CFP
État	45 %	108 000 000 F CFP
Commune	10 %	24 000 000 F CFP
Montant total TTC		240 000 000 F CFP

Art. 3

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 45 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant pas excéder le montant plafond de 108 000 000 F CFP (cent-huit-millions francs CFP).

Art. 4

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (32 400 000 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération ;
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- le cas échéant, le rapport de visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État et/ou de la Polynésie française ;
- les états de mandatements TTC signés par le bénéficiaire et visés par le comptable public du bénéficiaire ;
- pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux ;
- les indicateurs finaux de l'opération à la suite de sa réalisation.

Dans le cas où l'opération s'achève avec un coût définitif inférieur à celui prévu en article 1er du présent arrêté, l'opération est clôturée et soldée à hauteur de ce montant auquel s'applique le taux de financement mentionné en article 2 du présent arrêté.

Le reliquat est désengagé sans qu'il soit possible de modifier le dossier ni d'engager ce reliquat sur d'autres opérations.

Art. 5. — Délai de démarrage de l'opération

Le commencement de l'opération peut s'opérer à réception de la notification conjointe des arrêtés d'octroi de financement et au plus tard douze (12) mois à compter de la notification conjointe des arrêtés.

Toutefois, pour des motifs d'urgence, une commune peut solliciter par courrier adressé aux services de l'État et du pays, dont elle dépend, un démarrage anticipé.

Art. 6. — Délai de réalisation de l'opération

L'opération doit être réalisée dans un délai de trente-six (36) mois maximum à compter de la date de démarrage de l'opération.

À titre dérogatoire, ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de douze (12) mois et sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation.

Art. 7. — Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de l'achèvement de l'opération.

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération pourra être clôturée sans versement du solde.

À titre dérogatoire, ce délai peut être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un (1) mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de développement et de transformation, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi de l'opération (cf. annexe 3) du contrat de développement et de transformation ;
- mettre en exploitation l'ouvrage subventionné dans un délai ne pouvant être supérieur à douze (12) mois à compter de la réception définitive de celui-ci, sauf motif majeur ou impérieux dûment motivé par le bénéficiaire qui en informe les services de l'État et du pays.

Art. 9

Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10

La dépense définie à l'article 3 est imputable au budget de la Polynésie française : mission 903, programme 90301, AP 40.2024 - AE 553.2024, article 204-14.

Art. 11

Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification du présent arrêté et à celle de l'arrêté de l'État portant attribution d'un concours financier en faveur à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Travaux de potabilisation de l'eau du village de Atuona » (contrat de développement et de transformation).

En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hiva Oa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2961 MFT du 17 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 2675 MFT du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Tema HAUATA, tāvana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : CAU25504609AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2025 modifié portant nomination de M. Tema HAUATA en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel TURINA épouse TAU, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2751 MFT/DTI du 9 avril 2025 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à Mme Rachel TURINA épouse TAU, affectée à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant titularisation de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1429 MFT/DTI du 25 février 2025 portant changement d'affectation de Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, en fonction à la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

À l'article 6 de l'arrêté n° 2675 MFT du 7 avril 2025, les termes : « Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale » sont remplacés par : « Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU, responsable des affaires générales et financières ».

Art. 2

L'article 7 de l'arrêté n° 2675 MFT du 7 avril 2025 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Australes et de la responsable des affaires générales et financières, les délégations prévues au présent arrêté sont attribuées à Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, secrétaire de direction à la circonscription des îles Australes. ».

Art. 3

Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 2675 MFT du 7 avril 2025 sont supprimés.

Art. 4

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2025.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2959 MEF/DGAE du 17 avril 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Raimanua AMARO pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25504133AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 14 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 340 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-quarante-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 78 m², en faveur de M. Raimanua AMARO, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 20 569 377 F CFP (vingt-millions-cinq-cent-soixante-neuf-mille-trois-cent-soixante-dix-sept francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 2926 MFL du 16 avril 2025 autorisant la location d'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé Kamitorahi, cadastré section AR n° 74, sis commune de Anaa, au profit de Mme Maïte, Jeanne PAEHI épouse TAHIMANARII

NOR : DAF24510389AP-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Maïte, Jeanne PAEHI épouse TAHIMANARII en date du 26 juillet 2020, 4 août 2021 et 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 21 juin 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Maïte, Jeanne PAEHI épouse TAHIMANARII en date du 20 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

La location d'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé Kamitorahi, cadastré section AR n° 74, sis commune de Anaa, d'une superficie totale de 13 678 m², est autorisée au profit de Mme Maïte, Jeanne PAEHI épouse TAHIMANARII à des fins d'habitation.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel est fixé à 12 500 F CFP (douze-mille-cinq-cents francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

Le bail en date du 25 mai 2012 est échu depuis le 24 mai 2021. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 25 mai 2021 au 29 février 2024.

Un complément sera réclamé pour le restant de la durée de l'occupation hors bail, du 1er mars 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/12, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2950 MPR du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 3-2025 du 21 mars 2025 du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2025

NOR : EPE25504174AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions EPEFPA Opunohu ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement en date du 21 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'établissement n° 3-2025 du 21 mars 2025 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2025.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française, après DM1, est arrêté pour l'exercice 2025 comme suit :

	Section I	Section II
	Fonctionnement	Investissement
Produits/Recettes (en F CFP)	572 690 200	316 670 600
Charges/Dépenses (en F CFP)	575 285 200	331 250 600

Résultat	- 2 595 000	- 14 580 000
CAF	14 070 000	
Variation FR (brut)	0	

Art. 2

L'équilibre budgétaire se traduit par une ventilation des comptes de classe 65.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPEFPA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française - décision modificative n° 1 - exercice 2025

DÉLIBÉRATION N°03/2025 du 21 MARS 2025

Portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2025 de l'EPEFPA (DM1/2025)

Le Conseil d'Etablissement de l'EPEFPA de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie-française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, portant affectation de Monsieur Abdallah BAHA en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie Française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21 mars 2025.

ADOpte

ARTICLE 1 : La décision modificative n°1/2025 au budget de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française est approuvée.

ARTICLE 2 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française, après DM1, est arrêté pour l'exercice 2025 comme suit :

	SECTION I	SECTION II
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
PRODUITS / RECETTES (en XPF)	572 690 200	316 670 600
CHARGES / DEPENSES (en XPF)	575 285 200	331 250 600
RESULTAT	-2 595 000	-14 580 000
CAF	14 070 000	
Variation FR (Brut)	0	

ARTICLE 3 : L'équilibre budgétaire se traduit par une ventilation des comptes de classe 65

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 21 mars 2025

Un membre du Conseil d'établissement	Le ministre de l'Agriculture et des ressources Marines en charge de l'alimentation, de la recherche et de la Cause animale (MPR) Président du conseil d'Etablissement,
Christina TEHEURA 	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2952 MPR du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Eddy, Roe CHEUNG

NOR : DRM25504220AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Eddy, Roe CHEUNG en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Eddy, Roe CHEUNG,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Eddy, Roe CHEUNG destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation essence dénommé (Roeiti) - en projet, dont le coût total est estimé à 4 478 284 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP). »

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eddy, Roe CHEUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2953 MPR du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN

NOR : DRM25504226AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Willy AH-MIN en date du 31 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 est modifié comme suit :

« Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Willy AH-MIN destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation diésel dénommé (Nuirai II) - en projet, dont le coût total est estimé à 12 766 810 F CFP (douze-millions-sept-cent-soixante-six-mille-huit-cent-dix francs CFP) ».

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Willy AH-MIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/12, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2957 MPR du 16 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 du 21 mars 2025 du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, portant approbation de la création et nomination d'ordonnateur délégué

NOR : EPE25504244AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions EPEFPA Opunohu ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en date du 21 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'établissement n° 5-2025 du 21 mars 2025 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, portant création et nomination d'ordonnateur délégué.

Art. 2

Le conseil d'établissement autorise la création de la fonction d'ordonnateur délégué au sein de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. L'ordonnateur délégué sera habilité à engager des dépenses dans le cadre des budgets votés et à effectuer des opérations de recettes conformément aux règles en vigueur. L'ordonnateur délégué devra rendre comptes de ses actions auprès de l'ordonnateur.

Art. 3

Ne peut être désigné ordonnateur délégué que les agents nommés sur un poste de directeur-adjoint de l'EPEFPA de Polynésie française, à savoir le directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire, le directeur-adjoint en charge de l'exploitation agricole, le directeur-adjoint en charge de la formation continue agricole (CFPPA). Cette nomination fera l'objet d'un arrêté portant délégation de signature du directeur d'établissement en matière d'ordonnancement.

Art. 4

La durée de cette nomination est de deux ans, avec reconduction expresse et se fait sur proposition du directeur d'établissement.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française - création et nomination d'un ordonnateur délégué

DÉLIBÉRATION N°05/2025 du 21 mars 2025

Autorisant la création et la nomination d'un ordonnateur délégué au sein de l'EPEFPA

Le Conseil d'Etablissement de l'EPEFPA de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie-française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, portant changement d'affectation avec changement de résidence de Monsieur BAHBA Abdallah en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21 mars 2025,

ADOpte

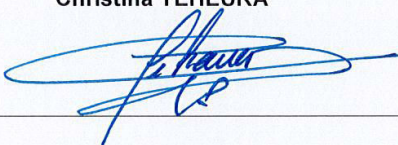
ARTICLE 1 : Le conseil d'établissement autorise la création de la fonction d'ordonnateur délégué au sein de l'Etablissement d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole. L'ordonnateur délégué sera habilité à engager des dépenses dans le cadre des budgets votés et à effectuer des opérations de recettes conformément aux règles en vigueur. L'ordonnateur délégué devra rendre comptes de ses actions auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : Ne peut être désigné ordonnateur délégué que les agents nommés sur un poste de directeur-adjoint de l'EPEFPA de Polynésie française, à savoir le directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire, le directeur-adjoint en charge de l'exploitation agricole, le directeur-adjoint en charge de la formation continue agricole (CFPPA). Cette nomination fera l'objet d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur d'Etablissement en matière d'ordonnancement qui sera publié au JOPF.

ARTICLE 3 : La durée de cette nomination est de deux ans, avec reconduction expresse et se fait sur proposition du Directeur d'établissement.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 21 mars 2025

Un membre du Conseil d'établissement	Le ministre de l'Agriculture et des ressources Marines en charge de l'alimentation, de la recherche et de la Cause animale (MPR) Président du conseil d'Etablissement,
Christina TEHEURA 	 Tavini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 2956 MSP du 16 avril 2025 constatant la caducité de l'autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray, numéro sanitaire A1161

NOR : DSP25503559AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 191 VP du 10 septembre 2008 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Moon Ray ;

Vu l'arrêté n° 41 MSP du 24 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Moon Ray ;

Vu l'arrêté n° 7923 MSS du 14 novembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray (SARL) ;

Considérant la déclaration de cessation de gérance de la SARL Moon Ray de Mme Tania LAM CHEUNG de la société Moon Ray, reçue et enregistrée au centre de santé environnementale sous le n° 1358 le 11 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 7923 MSS du 14 novembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray (SARL) de Mme Tania LAM CHEUNG et M. Alessandro RACCUIA, sis à Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totote Beach, dont le numéro sanitaire est A1161, est déclaré caduc.

Art. 2

Les arrêtés n° 191 VP du 10 septembre 2008 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Moon Ray et n° 41 MSP du 24 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Moon Ray sont caducs.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2954 MJP/DJS du 16 avril 2025 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Raid Vittel Tahiti », prévue le 11 mai 2025

NOR : SJS25504761AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 13 février 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1344 MJP du 21 février 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 14 avril 2025 relatif à l'organisation de la course intitulée « Raid Vittel Tahiti », prévue le 11 mai 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Courir en Polynésie adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 26 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association sportive Courir en Polynésie est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT20, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, pour la course intitulée « Raid Vittel Tahiti », prévue le 11 mai 2025, de 7 h 30 à 14 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2025.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports p.i.,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/12, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 18 avril 2025 au 1er mai 2025 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 18 avril 2025 au 1er mai 2025 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 15 avril 2025

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,1324	105,38
AUD Australie	1 dollar australien	1,7794	67,06
CAD Canada	1 dollar canadien	1,5711	75,95
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9242	129,12
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4641	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8557	139,46
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,8238	13,52
JPY Japon	1 yen	161,85	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,9726	9,97
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,9104	62,46
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,0611	10,79
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4915	80,01
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,48024	48,11
THB Thaïlande	1 baht	38,026	3,14
CNY Chine	1 yuan	8,2835	14,41
KRW Corée	1 won coréen	1615,76	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	19084,7	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,6207	18,02

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 31 mars 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 87 du 17 avril 2025 :
42b47b1af131bdb89cc2e0d29dc15718206ccc5d13b95d03fd6eed5f53d34cd
- Empreinte numérique du JOPF n° 86 du 16 avril 2025 :
27fd54c2540b6233c6401831de55670c1778c57077c092fa04a5fce99945297e
- Empreinte numérique du JOPF n° 85 du 16 avril 2025 :
853859fd2ce7c63dc494aca3777a849d20735f3b42705395335a8f930440baaf
- Empreinte numérique du JOPF n° 84 du 15 avril 2025 :
a01419b79fe83f3d6194aad2cfd8f0d75f09ac25c15ccc1536bf89cddec17c45
- Empreinte numérique du JOPF n° 83 du 14 avril 2025 :
50ef1add5ffc4963f78e263181edc31c165c566561f01bc4a1a316d6a5dbe0ed

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER